« L'AFFAIRE GOOGLE NEWS »

Les décisions¹ dans l'affaire introduite par Copiepresse² contre Google ont déjà fait couler beaucoup d'encre et ont été le sujet de très nombreux commentaires et d'analyses, principalement dans la presse. Tout ce que l'on a écrit n'est cependant pas toujours exact et est rarement précis.

Dans les quelques lignes qui suivent, je vais tenter de dégager l'essentiel des 44 pages de la dernière décision judiciaire (du 13 février 2007) avant de faire un bref commentaire en guise de conclusion.

La demande de Copiepresse :

L'action en cessation³ introduite le 3 août 2006 par Copiepresse avait pour objet principal d'entendre le Président du tribunal de première instance de Bruxelles constater que les activités de « Google Actualités »⁴ et l'utilisation du « cache »⁵ de « Google Web » violent notamment les lois relatives aux droits d'auteurs et aux droits voisins sur les bases de données. Copiepresse demandait ainsi au tribunal de condamner Google à retirer de tous ses sites l'ensemble des articles, photographies et représentations graphiques des éditeurs belges de presse quotidienne, francophone et germanophone sous peine d'une astreinte de 2.000.000 € par jour de retard. Enfin, Copiepresse demandait la publication de la décision à rendre sur la « home page » des sites belges de Google pendant 20 jours, sous peine de l'astreinte précitée.

¹ Civ. Bruxelles (cess.), 5 septembre 2006, RG N° 2006/9099/A : qui constate par défaut la violation des droits des éditeurs, condamne Google à retirer de tous ses sites les œuvres protégées sous peine d'une astreinte de 1.000.000 €par jour de retard et condamne à publier la décision sur les sites de Google pendant 5 jours sous peine d'une astreinte de 500.000 €; Civ. Bruxelles (cess.), 22 septembre 2006, RG N° 06/10928/A : qui dit qu'il n'y a pas lieu de suspendre l'exécution de l'injonction de la publication ; Civ. Bruxelles (cess.), 13 février 2007, RG N° 06/10928/A, commentée dans la présente note. Notons qu'en cours de procédure de nombreuses sociétés de gestion collective de droits tels que la SOFAM, la SCAM, la SAJ et ASSUCOPIE, ainsi que la SA PRESSBANKING qui commercialise une banque de données regroupant les articles de la presse belge, sont intervenues volontairement à la procédure. La SOFAM et la SCAM se sont cependant désistées de leur action.

² Société civile sous forme de société coopérative créée le 31 mars 2000 et regroupant les éditeurs de presse quotidienne francophone et germanophone (La DH, L'Echo, La Libre Belgique, Le Soir, etc.).

³ Article 87 de la loi du 30 juin relative au droit d'auteur et au droit voisin et article 587, 7° du Code judiciaire.

⁴ À côté du moteur de recherche « Google Web » créé en 1998, « Google Actualités » (ou Google News) offre depuis janvier 2006 aux internautes belges des revues de presse constituées d'articles et de photographies de presse tirées des sites web de la presse belge.

⁵ Pour l'application Internet, le « cache » est l'espace sur le disque dur et dans la mémoire vive (RAM) de l'ordinateur où le navigateur enregistre les copies des pages web consultées récemment. Le navigateur se sert du cache comme mémoire à court terme. À une autre échelle, les fournisseurs d'accès à Internet et les moteurs de recherche tels que Google utilisent aussi une mémoire cache (voir notamment http://fr.wikipedia.org/wiki/M%C3%A9moire_cache).

La position de Copiepresse et des intervenantes volontaires :

Copiepresse ainsi que les intervenantes volontaires reprochaient tout d'abord à Google son utilisation du « cache ». Elles estimaient ensuite que l'activité qui consiste pour Google à reproduire et agencer sur son site « Google Actualités » à sa guise une partie significative des titres, des accroches ainsi que d'extraits d'articles de presse et de photographies sans avoir recueilli l'accord, notamment des sites d'éditeur de journaux dont elle défend les intérêts, va au-delà d'un « simple » moteur de recherche et constitue en réalité un « portail de la presse écrite ». Elles considéraient enfin que ces « activités » portent atteinte aux droits de reproduction et/ou de communication au public tel que visé par l'article 1^{er} de la loi du 30 juin relative au droit d'auteur et au droit voisin (ci-après LDA)⁶.

Ainsi, Copiepresse reprochait notamment à Google, par l'utilisation du « cache », de permettre aux Internautes l'accès à des articles qui ne se trouvaient plus en accès gratuit sur le site des éditeurs.

Notons également que la SAJ ainsi qu'ASSUCOPIE soutenaient que Google portait également atteinte aux droits moraux des auteurs des œuvres exploitées.

La position de Google:

Outre une série d'arguments de procédure, Google estimait notamment que son service « Google Actualités » était légitimé par l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH) qui garantit la liberté d'expression⁷.

Ensuite, sans grande pertinence, Google soutenait que la copie « cache » querellé par Copiepresse n'est, en réalité, constituée que des codes HTML de la page copiée et que, dès lors, ce n'est pas Google, mais l'Internaute qui effectue la reproduction et/ou la communication au public de l'œuvre protégée.

⁶ En vertu de l'article 1^{er} de la LDA « L'auteur d'une œuvre littéraire ou artistique a seul le droit de la reproduire ou d'en autoriser la reproduction, de quelque manière et sous quelque forme que ce soit (...) » et « a seul le droit de la communiquer au public par un procédé quelconque, y compris par la mise à disposition du public de manière que chacun puisse y avoir accès de l'endroit et au moment qu'il choisit individuellement ».

⁷ A cet égard, la décision relève que « Copiepresse s'interroge, de façon pertinente sur la question de savoir si on peut, en l'espèce parler d'exercice de son droit d'expression dans le chef de Google dans la mesure où le système mis en place par GoogleNews n'a rien d'humain, que Google n'emploie aucun rédacteur en chef en vue de la sélection des articles (...) ».

En ce qui concerne le site « Google Actualités », Google contestait le fait que ce service puisse être qualifié de portail d'information. Selon Google, il s'agit simplement d'un moteur de recherche spécialisé dans l'actualité. Google estimait par ailleurs que les éléments reproduits sur son site « Google Actualités » ne constituent pas des œuvres protégées par le droit d'auteur et qu'en toute hypothèse, elle pouvait se prévaloir des exceptions de citation⁸ et de compte rendu d'actualités prévues par la loi sur le droit d'auteur.

La décision du 13 février 2007 :

Après avoir déclaré irrecevable la demande de Copiepresse en tant que fondée sur la violation de la loi sur la protection juridique des bases de données 10, le tribunal rappelle que la liberté d'expression qui rencontre effectivement la liberté de recevoir et de communiquer des informations n'est pas absolue et qu'elle peut donc être limitée par le droit d'auteur. En conséquence, le tribunal précise donc que Google ne peut se limiter à invoquer l'article 10 CEDH pour justifier ses activités incriminées et qu'il convient dès lors d'examiner *in concreto* s'il y a atteinte aux droits d'auteur, c'est-à-dire si Google reproduit et communique au public des œuvres protégées par le droit d'auteur, et si Google peut se prévaloir d'une exception pour ces actes.

En ce qui concerne l'utilisation du « cache » sur « Google Web », le tribunal considère, à juste titre, que la pratique de Google qui consiste à enregistrer dans sa mémoire dite « cache » des œuvres protégées par le droit d'auteur¹¹ (telles que des articles de presse) et à permettre aux Internautes d'y accéder au sein même de ladite mémoire (sans être renvoyé sur le site d'origine) constitue donc un acte de reproduction et de communication au public au sens de l'article 1^{er} de la LDA.

⁸ Article 21, § 1^{er} de la LDA.

⁹ Article 22, § 1^{er} de la LDA.

¹⁰ « La loi du 10 août 1998 transposant en droit belge la directive du 11 mars 1996 concernant la protection juridique des bases de données n'ouvre pas l'action à « tout intéressé », ni à une société de gestion ni à un groupement professionnel, mais est réservée aux seuls titulaires du droit « sui generis » soit les producteurs de base de données (B. Michaux, Droit des bases de données, Kluwer 2005, p.166) ». Cette conception ne vaut cependant que pour le contenu de la base de données, pour les éléments pris dans leur ensemble. Les éléments de la base de données pris individuellement peuvent eux, le cas échéant, bénéficier d'une protection par le droit d'auteur. Voyez articles 20bis à 20 quater de la LDA.

¹¹ Google effectue en effet une copie de chaque page examinée. Cette copie est stockée dans la mémoire de Google. Chaque internaute peut avoir accès à cette copie en cliquant sur le lien « en cache » mentionné lors de chaque recherche avec le moteur de recherche Google.

En ce qui concerne « Google Actualités », le tribunal considère tout d'abord qu'en reproduisant sur son site des titres ainsi que de courts extraits d'articles, Google reproduit et communique au public des œuvres protégées par le droit d'auteur. Il considère ensuite que Google ne peut se prévaloir ni de l'exception de citation qui est, en principe, utilisée pour illustrer un propos, défendre une opinion ou répondre au but de « revue » (de presse) – ce qui n'était pas le cas ici –, ni de l'exception de compte-rendu d'actualité, notamment en raison du fait que Google se limite à reproduire des extraits d'articles reproduits par thème. Le tribunal relève également l'atteinte aux droits moraux au respect des œuvres (seul un extrait de l'œuvre est reproduit) et de paternité (le nom des auteurs n'est pas mentionné sur le site « Google Actualités »).

En conséquence, le tribunal confirme l'ordonnance dont opposition sous réserve qu'il déclare irrecevable la demande originaire de Copiepresse en ce qu'elle est fondée sur les lois sur les bases de données. Il réduit en outre le montant des astreintes à 25.000 € par jour de retard.

En conclusion

Tant dans l'affaire commentée ci-dessus, où Google va même jusqu'à considérer que l'action de Copiepresse constitue un abus de droit, que dans sa pratique quotidienne pour les différents services que Google offre aux Internautes, la société aux couleurs bariolées a tendance à considérer qu'aussi longtemps que les auteurs, les ayants droits ou les victimes ne réagissent pas aux atteintes à leurs droits d'auteur, il n'y a pas de violation de ces droits.

Or, comme le soulignait à juste titre l'une des parties intervenantes volontaires, il convient de rappeler que la LDA prévoit expressément que le droit d'auteur n'est pas un droit d'opposition, mais un droit d'autorisation préalable (voyez l'article 1^{er} de la LDA). Cela signifie donc que l'autorisation doit être obtenue de manière certaine et préalablement à l'utilisation envisagée.

De plus, Google semble également oublier que la LDA impose une série de règles impératives aux contrats de cession ou de licence de droits d'auteur (exigence d'un écrit, interprétation restrictive en faveur de l'auteur, mentions obligatoires, etc.).

A la décharge de Google, il faut cependant souligner qu'il n'est pas toujours aisé – c'est le moins que l'on puisse dire – pour cette dernière de demander les autorisations à tous les ayants-droit. A cet égard, les sociétés de gestions devraient être des interlocuteurs privilégiés pour Google. On peut cependant se demander si certains services offerts par Google (tels que « Google Earth » qui reproduit des millions d'immeubles dans le monde sans l'autorisation des ayants-droits) et si le fonctionnement même de « Google Web » qui utilise le « cache » pour fonctionner, sont compatibles (d'un point de vue pratique) avec les principes actuels du droit d'auteur ?

Notons également que des services comme « Google Earth », « Google Image » ou « YouTube » (acquis récemment par Google), même s'ils sont très ludiques ou pratiques, peuvent porter atteinte non seulement aux droits d'auteurs, mais également à d'autres droits comme, par exemple, le droit à la protection de la vie privée ou le droit à l'image.

L'affaire Copiepresse contre Google n'est sans doute qu'un début aux « affaires Google » dans la mesure où cette dernière société semble aujourd'hui considérer que les droits des tiers et principalement les droits d'auteur ne constituent qu'un détail dans sa stratégie commerciale (voyez à cet égard ses projets de numérisations d'œuvres littéraires tels que Google Print ou Google Library).

Notons enfin que depuis la rédaction de cet article (avril 2007), Copiepresse et Google ont conclu un accord temporaire permettant à Google de prendre les pages en cache, mais non d'en donner accès aux internautes. Cela revient à dire que Google reçoit conventionnellement un droit de reproduction, mais pas de communication au public.

Affaire à suivre,...

Marc ISGOUR Avocat et assistant à l'ULB marc.isgour@berenboom.be